

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44; chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 6 mars.

QUESTION D'INDEMNITÉ.

Le Français, fils d'un émigré qui a cessé d'être Français par l'acceptation de fonctions publiques en pays étranger, peut-il, par représentation de son père, recueillir l'indemnité dévolue à la succession de son aïeul, lorsque cette succession était ouverte avant la naissance du petit-fils?

M. le marquis de Saint-Clair est décédé, vers 1798, en état d'émigration. Il laissait deux enfans émigrés eux-mêmes, M^{me} de Salperwick et M. le marquis de Saint-Clair. Ce dernier, après avoir pris du service en Angleterre, passa au service de Ferdinand, roi des Deux-Siciles. À la restauration, il quitta Palerme et se rendit à Naples, où il devint ministre de la guerre et gentilhomme du prince de Salerne. Il décéda à Naples en 1818. M^{me} de Salperwick, rentrée en France en 1802, obtint la restitution des biens non vendus. Son frère, au lieu de rentrer lui-même en France, y envoya son fils auquel on ne contesta pas sa qualité de Français.

La loi du 27 avril 1825 ayant ouvert une indemnité au profit de la succession du marquis de Saint-Clair, aïeul décédé en 1798, deux branches d'héritiers se présentèrent: 1^o M. de Saint-Clair, petit-fils; 2^o M. de Salperwick; et les mineurs de Vance, représentant M^{me} de Salperwick leur mère. Ces derniers prétendirent qu'ils avaient seuls droit à l'indemnité, parce que l'indemnité, aux termes de l'art. 7 de la loi, n'est dévolue qu'aux Français, et que M. de Saint-Clair fils ayant perdu la qualité de Français par son acceptation de fonctions publiques à Naples, n'avait pu ni recueillir la succession lui-même, ni transmettre à son héritier particulier le droit de la recueillir.

Le Tribunal de 1^{re} instance a repoussé ce système par un jugement ainsi motivé :

Attendu que la loi du 27 avril 1825 a eu pour objet d'attribuer aux émigrés et à leur famille des indemnités représentatives de la valeur des biens dont ils avaient été dépouillés; que son intention a été que l'indemnité fût répartie entre leurs représentans suivant les principes du droit commun, lequel n'a exclu de cette représentation que ceux qui avaient perdu la qualité de Français;

Attendu que M. de Saint-Clair fils jouissait à l'époque de la promulgation de cette loi comme il jouit encore de la qualité de français;

Attendu enfin que la perte des droits civils résultant de l'acceptation de fonctions en pays étranger ne peut avoir d'effet plus rigoureux que la mort civile, dont l'effet est de transmettre aux héritiers de l'individu mort civilement tous les droits auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture; qu'ainsi l'acceptation faite par le marquis de Saint-Clair père, décédé à Naples le 21 juillet 1818, de fonctions publiques auprès du gouvernement napolitain, ne peut pas former obstacle à ce que son fils, qui est Français, recueille la portion à laquelle il a droit par représentation de son père, dans l'indemnité attribuée à la succession du marquis de Saint-Clair, son aïeul;

Le Tribunal ordonne que les indemnités dévolues à la succession seront attribuées moitié au marquis de Saint-Clair petit-fils, l'autre moitié au comte de Salperwick et aux mineurs de Vance.

M^e Dupin aîné a combattu cette décision dans l'intérêt de M. de Salperwick et des mineurs de Vance qui en ont interjeté appel.

Après un court exposé des faits, il a traité cette question qui est absolument neuve. Nous ne connaissons pas encore de jugemens ni d'arrêts qui l'aient résolue.

Le système des premiers juges, a dit M. Dupin aîné, se réduit à soutenir que M. de Saint-Clair étant incapable de recueillir lui-même la succession comme étranger, son fils a pu la recueillir de son chef. Cela serait tout au plus soutenable physiquement, si le petit-fils eût vécu, ou du moins eût été conçu à l'époque de l'ouverture de la succession de l'aïeul. Mais il n'en est pas ainsi; M. de Saint-Clair, notre adversaire, est né long-temps après l'ouverture de la succession. Comment donc peut-il recueillir l'indemnité, non pas comme représentant un homme vivant, mais de son chef, lorsqu'il n'existait pas lui-même en 1798 et n'était pas même conçu à cette époque.

L'art. 7 de la loi d'indemnité n'était pas rédigé dans le premier projet tel qu'il a été adopté dans la discussion. L'indemnité était accordée à l'ancien propriétaire ou au Français appelé à le représenter lors de la promulgation de la loi. Cette disposition a été changée après de longs débats. L'article 7 accorde l'indemnité à l'ancien propriétaire et aux Français appelés par la loi à le représenter au moment de son décès. Quel était l'héritier de l'aïeul au moment de son décès? C'était son fils, incapa-

ble alors de recueillir la succession et comme émigré mort civilement, et comme devenu étranger par l'acceptation de fonctions publiques à Naples. La première incapacité a cessé en vertu du même art. 7, qui ajoute: sans qu'on puisse leur opposer l'incapacité résultant des lois révolutionnaires; mais la seconde incapacité subsiste dans toute sa force. La loi ne procède pas seulement par exclusion à l'égard des étrangers, elle n'admet expressément, au partage de l'indemnité, que les Français.

» Que disent les premiers juges? Que la qualité d'étranger ne peut pas avoir des effets plus rigoureux que la mort civile. On assimile ici deux chefs qui n'ont aucun rapport: lorsqu'un individu est mort civilement, sa succession s'ouvre aussitôt comme s'il eût été frappé de mort naturelle. Il n'en est pas ainsi du père de notre adversaire; lorsqu'il est décédé à Naples, en 1818, son fils, seul héritier, a recueilli sans contestation cette succession particulière; nous ne prétendons l'exclure que de la succession de l'aïeul, succession à laquelle le petit-fils n'avait aucun droit de son chef lorsqu'elle s'est ouverte; il ne peut pas non plus y arriver par représentation de son père qui y avait perdu tous ses droits.

M^e Parquin, avocat de M. de Saint-Clair, intimé, s'attache à démontrer que si l'on ne confirmait pas le jugement attaqué, l'esprit de la loi du 27 avril 1825 serait entièrement méconnu. On torturerait la loi au point d'arriver à ce résultat, que les enfans de la fille excluraient l'enfant du fils qui est cependant français comme eux. M. de Saint-Clair et ses adversaires se présentent tous au même degré. Ils sont également petits fils. M. de Saint-Clair est français, on ne lui en a jamais contesté le titre. Si le père de M. de Saint-Clair n'a pu, à raison de sa qualité d'étranger, recueillir la succession de son aïeul, cet avantage ne saurait être disputé au petit-fils.

M^e Dupin: La loi ne dit pas seulement que l'indemnité est dévolue aux héritiers français, mais aux français habiles à représenter l'émigré au moment de son décès. Je répète qu'au moment du décès de l'aïeul, le petit-fils, qui n'existait pas encore, n'était point habile à la représenter. Lors de la discussion de la loi d'indemnité, M. Hyde de Neuville, mu par un sentiment généreux, voulut ouvrir la porte la plus large qu'il serait possible aux réclamations. Il fit sentir combien étaient rigoureuses les limites posées par l'art. 7. « Nous tous émigrés, disait-il, nous avons cherché en pays étranger à tirer parti de notre position; ira-t-on nous objecter la perte de nos droits civils parce que nous avons accepté ailleurs des fonctions publiques? » C'est dans cette intention que M. Hyde de Neuville proposa un amendement portant que le Roi pourrait relever de la déchéance encourue ceux qui en feraient la demande dans un certain délai. M. de Martignac combattit et fit rejeter l'amendement, en disant que la justice gracieuse du Souverain ne pouvait jamais s'exercer aux dépens d'autrui, et que l'autorité royale n'avait pas droit de faire disparaître des déchéances établissant des droits acquis au profit des tiers.

M^e Parquin fait une courte et vive réplique. Un débat animé s'engage entre les deux avocats sur ce point de droit, auquel tous les membres présents du barreau semblent prendre le plus grand intérêt.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Miller, avocat-général.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 6 mars.

Demande en nullité d'un testament olographe et de deux actes de vente notariés. — Faits de dol, captation et suggestion articulés par les héritiers naturels de la veuve Gisors contre le sieur Plaisant, institué légataire universel.

« Les donations entre-vifs et les dispositions testamentaires, dit M^e Barthe, avocat de la famille Infroi, demanderesse, doivent être respectées lorsqu'elles sont l'expression d'une volonté libre; mais lorsqu'une influence étrangère a seule consommé la spoliation d'une famille, lorsqu'abusant de la faiblesse d'esprit d'une femme tombée dans un état d'imbécillité sénile, un homme cupide a tracé lui-même et à son profit les actes qui dépouillent les héritiers légitimes, les donations et les testaments ne méritent plus alors la protection de la justice; la loi les repousse et les Tribunaux les annullent comme un scandale. Telle est la situation que j'ai à signaler au Tribunal; la gravité des faits fera admettre les enquêtes nécessaires pour la découverte de la vérité.

» Le sieur Gisors, ancien notaire à Aubervilliers, s'é-

tail retiré avec une honnête aisance; il décéda le 10 mai 1826, laissant une veuve âgée de 74 ans, atteinte d'une grande faiblesse d'esprit, et un fils malade qui ne survécut pas long-temps à son père. La fortune de M^{me} Gisors, avant la mort de ce fils, consistait en la moitié de la communauté et ses apports matrimoniaux. Elle fut attirée dans la maison du sieur Plaisant, qui déjà, à cette époque, avait pu entrevoir tout ce qu'aurait d'avantageux pour lui une cohabitation avec une femme dénuée de toute volonté. Le sieur Plaisant avait été fabricant de bronzes, et il ne lui restait de son commerce qu'une maison rue Grange-aux-Belles qu'il n'avait pas payée, quelques contraintes par corps, et une dette de 4000 fr. empruntés à M. et M^{me} Gisors, et dont les intérêts sont dus depuis 1824. Bientôt le sieur Plaisant devint le factotum de la dame Gisors; il se fit faire, par cette dame et son fils, une vente d'une maison sise à Aubervilliers, moyennant 5000 fr. et la charge de nourrir et entretenir la dame Gisors. Le 8 juin 1827, le fils Gisors, que le sieur Plaisant avait tenu constamment éloigné de sa mère, mourut, et celle-ci se trouvait maîtresse d'une fortune considérable. Dès lors furent réalisées toutes les espérances du sieur Plaisant.

» C'est lui qui d'abord est investi des pouvoirs de la dame Gisors, pour régler les droits de la succession; mais le rôle de mandataire ne convint pas long-temps au sieur Plaisant. Le 1^{er} septembre 1827 il se fait transmettre, par acte devant notaire, tous les droits mobiliers et immobiliers, moyennant 85,000 fr.; et lui, qui n'avait rien, déclare avoir payé comptant 65,000 fr., hors la présence du notaire; pour les frais du contrat, il fut obligé de recourir à un emprunt. Cette vente ne rassurait pas encore assez le sieur Plaisant; un testament olographe est préparé par lui, et quinze jours après la vente qui le rendait maître de tout, il est institué légataire universel par un testament que le premier élève d'une école d'enseignement mutuel n'aurait pas écrit avec plus de netteté.

» Le 5 août 1829 arrive le décès de la dame Gisors; le sieur Plaisant se fait envoyer en possession; mais rien n'est laissé par la défunte; les 65,000 fr. ne se trouvaient pas dans la succession, elle ne les avait jamais reçus. La dame Gisors avait une famille nombreuse et pauvre, quatre frères, deux sœurs, dont l'une est portière, avec trois enfans; ils n'avaient jamais donné à leur riche parente aucun sujet de mécontentement, et cependant ils ont été totalement oubliés; pas le plus petit legs, la plus petite libéralité, témoignage d'un dernier souvenir; la cause de cet oubli est bien connue, toute la famille était consignée à la porte du sieur Plaisant, ce n'est que la veille de la mort qu'ils ont été avertis de la maladie, et lorsqu'ils se sont présentés, leur sœur était sans connaissance, près de rendre le dernier soupir.

M^e Barthe donne lecture des faits dont il demande à faire preuve. « La dame Gisors, dit-il, était, pendant les derniers temps de son existence, dans un état d'imbécillité tel qu'elle ne pouvait comprendre l'importance des signatures qu'on lui demandait; elle était tenue en chartre privée, et le sieur Plaisant exerçait sur elle un empire qui la maîtrisait entièrement. Réduit à l'état de la première enfance, elle obéissait comme un enfant; les menaces, les coups, des gâteaux étaient les mobiles employés par le sieur Plaisant pour faire exécuter ses volontés. On lui imposait des privations pour la soumettre; on lui refusait quelquefois le nécessaire, et on l'a vue enlever furtivement chez le voisin deux œufs qu'elle faisait cuire en cachette dans sa chaufferette. C'est la vieille folle, disait-on, lorsqu'elle venait demander du pain chez ses voisins ou qu'elle cherchait à se soustraire aux coups du sieur Plaisant, et celui-ci la ramenait comme un enfant qui se mutine ou un fou qui s'est échappé de sa prison. À la mort de son fils, qu'elle aimait beaucoup, elle éprouva une vive douleur, et deux jours après elle n'y pensait plus; le sieur Plaisant lui avait apporté pour la consoler des gâteaux de Paris. À la nocé d'une de ses nièces, la dame Gisors s'est présentée au milieu de l'assemblée, coiffée d'un serre-tête de nuit, entouré d'une guirlande de fleurs. Ce fait ne sera pas difficile à prouver; une foule de témoins peuvent l'attester. Rarement elle avait des momens lucides, et s'il lui échappait par fois quelques plaintes, elles étaient bientôt comprimées. « Je la priverai de café, disait le sieur Plaisant au sieur Walh, jusqu'à ce qu'elle obéisse. »

M^e Barthe soutient la pertinence de ces faits et l'admissibilité de l'enquête demandée.

M^e Lavaux, avocat du sieur Plaisant, repousse d'abord les faits qui présentent son client comme ayant de mauvaises affaires au moment où il a connu les sieur et dame Gisors: il était alors fabricant de bronzes; son commerce prospérait; il avait pour ami et conseil, M. Co-

dière, notaire à Aubervilliers, chez qui il allait souvent avec sa femme, et c'est là qu'ils firent la connaissance des sieur et dame Gisors; les deux dames se lièrent; on dina souvent l'un chez l'autre, et on finit par être dans un état d'intimité tel qu'on ne pouvait pas passer un jour sans se voir. Les sieur et dame Gisors avaient un fils dont la conduite laissait beaucoup à désirer; c'était le sieur Plaisant qui le soutenait lorsque le mécontentement des parens allait un peu trop loin. Après le décès du sieur Gisors, le fils qui s'était engagé revint avec la gale et une fille. Sa mère s'était retirée chez les sieur et dame Plaisant, qui lui donnaient les soins que méritait son âge, et qu'une longue intimité motivait. Gisors fils voulut prendre un établissement, sa mère n'avait pas d'argent, la succession du père ne consistait qu'en immeubles; la mère et le fils convinrent de vendre une maison pour assurer l'existence de l'une et fournir à l'autre de quoi s'établir. Cinq mille francs furent comptés au fils pour acheter un estaminet. Il ne changea pas de conduite, souvent il fut obligé d'emprunter au sieur Plaisant. A cette époque, celui-ci venait de se retirer du commerce; il avait réalisé pour 42,000 fr. de bronzes; il pouvait faire des avances, mais le fils Gisors mourut le 15 juin 1827. Après ce décès, la dame Gisors, maîtresse de ses biens, voulut vendre ses droits à une succession sur laquelle elle n'avait jamais compté; elle se rendit à Paris chez son notaire. Ce fonctionnaire public constata son état et ne reçut l'acte qu'après s'être assuré que telle était la volonté de sa cliente; on évalua les droits mobiliers et immobiliers, et la vente en fut faite au sieur Plaisant. Tout le prix ne fut pas payé, la dame Gisors voulut témoigner aux sieur et dame Plaisant sa reconnaissance pour les soins qu'elle avait reçus d'eux; elle partit seule d'Aubervilliers le 16 septembre 1827, et vint à Paris chez son notaire, déposer le testament olographe qu'elle avait fait, et dont elle n'a révélé l'existence que trois jours avant sa mort. Deux ans se passèrent; elle a eu le temps de réfléchir sur cet acte, et elle est décédée sans avoir changé de volonté.

M^e Lavaux examine si l'enquête est admissible; la preuve testimoniale peut sans doute être invoquée pour constater la suggestion ou la folie; mais il faut que les actes se passent au moment même du testament. Or, le testament olographe est celui qui admet le moins cette preuve: le testateur est seul, il peut réfléchir; il est libre; il dispose pour le temps où il ne sera plus. Il faut donc prouver qu'au moment du testament, le testateur n'a pas agi volontairement, et ici l'écriture est reconnue et présente une entière liberté dans celle de qui elle émane; la testatrice a fait le dépôt elle-même; elle a persévéré pendant deux ans. L'avocat invoque sur ce point une jurisprudence constante; il soutient qu'il n'y a eu captation ni au moment du testament, ni dans aucun autre temps. Lorsque la dame Gisors est allée co-habiter avec les sieur et dame Plaisant, son fils vivait; il ne pouvait y avoir aucun espoir de succession. Pendant la vie du fils, ils n'ont été l'objet d'aucune libéralité; mais, depuis, l'âge et les infirmités demandèrent plus de soins; des services journaliers furent rendus à la dame Gisors; elle a été sensible aux procédés qu'on a eus pour elle. Les soins donnés à un vieillard ne peuvent être assimilés à de la captation: les faits allégués ne peuvent donc pas détruire la validité du testament. Quant aux deux actes de vente, ils sont authentiques, ils font foi de leur contenu; il faudrait que la fraude fût évidente pour qu'elle pût être admise. Il ne suffit pas de dire vaguement que la contractante était folle: il faut articuler l'acte de folie au moment même du contrat ou du testament. Un intervalle lucide, en supposant la folie, aura suffi pour vendre et pour tester, et les circonstances dans lesquelles ont été faits les actes notariés et le testament démontrent que la dame Gisors était saine d'esprit.

Après une réplique successive de chacun des avocats, M. Menjot de Dammartin s'en est rapporté à la prudence du Tribunal, qui a rendu le jugement suivant:

Attendu que les faits articulés sont pertinens et admissibles; que s'ils étaient prouvés ils entraîneraient la nullité des actes dont il s'agit, le Tribunal admet les parties de M^e Barthe à la preuve de ces faits, tant par titres, que par témoins, sauf à la partie de M^e Lavaux à faire la preuve contraire; dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESCOUVRES, premier président. — Audiences des 27 et 28 février.

AFFAIRE DE LA TRIBUNE DES DÉPARTEMENTS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 11 février.)

M. le procureur-général Montaubeiq prend la parole: « Messieurs, dit-il, de toutes les libertés publiques que le gouvernement a dû accorder ou conserver dans sa sagesse et son amour pour le pays, c'est la liberté de la presse, qui exerce l'influence la plus directe et la plus salutaire. Son premier besoin est d'avertir, d'éclairer les citoyens, de savoir ce qu'ils approuvent, ce qu'ils blâment. Ce besoin ne serait presque jamais satisfait, si des entraves trop multipliées venaient en arrêter l'essor; mais la liberté serait bientôt devenue illimitée. Des précautions particulières ont dû être prises contre ses écarts et contre ceux des journaux surtout. De fortes garanties ont été exigées contre eux, sans qu'ils eussent à s'en plaindre, car, ainsi que j'ai eu occasion d'en parler dans une circonstance récente (l'affaire de la *Sentinelle* contre l'imprimeur Morisset), si la liberté de la presse offre des avantages incontestables, elle présente aussi de grands dangers: telles sont les pensées qui ont présidé à ces lois nombreuses qui ont excité si souvent les méditations des lé-

gislateurs; et ceux qui demandent à n'être pas troublés dans l'exercice d'un droit acquis, ne doivent pas s'étonner, en apercevant les barrières qui sont placées par la fermeté du pouvoir; ainsi le veut l'intérêt des journaux eux-mêmes, car un jour aussi ils pourraient avoir à se plaindre si l'autorité n'avait pas veillé pour eux. Nous cesserons de craindre, quand les Tribunaux frapperont sans s'arrêter à des considérations particulières; que la magistrature se montre forte, et la licence ne viendra plus affliger nos cœurs, et tous seront rassurés. C'est dans ces dispositions que nous allons nous livrer à l'examen de l'article qui vous est aujourd'hui soumis; nous n'y serons pas amenés par le désir d'appeler, par notre langage, des rigueurs nouvelles sur la tête du prévenu. Nous croyons que s'il faut que la licence soit punie, c'est par beaucoup de modération qu'il faut la prouver et la combattre. »

M. le procureur-général analyse avec beaucoup de soin les faits déjà connus. Il rappelle que quatre chefs de prévention avaient été portés, mais il s'empresse de reconnaître que M. Brunet, procureur du Roi, n'avait pas le droit de poursuivre pour diffamations envers particuliers. Or, le préfet ne s'est plaint que comme préfet, le ministère public n'étant point nanti de sa plainte comme simple particulier, et à l'égard du sous-préfet de Parthenay, il n'y avait même aucune plainte. Il faut donc restreindre la procédure à ces messieurs, considérés comme fonctionnaires publics, et ce n'est que par erreur que le ministère public, d'où vient l'appel, l'a entrevue autrement.

« On a demandé pourquoi on poursuivait en faveur de MM. le comte de Beaumont, préfet actuel des Deux-Sèvres, et Leroux Duminihy, sous-préfet de Parthenay, et pourquoi la vindicte publique paraissait désarmée et oubliait de venger l'ancien préfet, M. le marquis de Roussy, l'ancien sous-préfet de Melle, M. de Liniers et le doyen du conseil de préfecture, M. de Grimouard. Notre réponse sera facile: c'est à ces messieurs qu'il appartient de savoir s'ils ont à se plaindre de quelques griefs. Nous n'avons à examiner ici que l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Niort.

« On pouvait s'attendre que la défense soutiendrait que la censure lui appartenait. Oui, la censure est un droit accordé aux citoyens, et personne ne le leur contestera. Ici M. le procureur-général s'appuie des paroles éloquentes de M. de Martignac qu'il aime à citer, dit-il. La critique peut avoir son utilité réelle qu'il ne conteste pas, mais il faut une censure modérée. M. Clerc-Lasalle a-t-il rempli ce devoir? C'est ce que nous allons examiner. »

Rappelant et discutant les faits déjà connus, M. le procureur-général soutient qu'ils constituent les délits de diffamation et d'outrage envers M. de Beaumont, préfet, et M. Duminihy, sous-préfet de Parthenay, ainsi que le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, dans lequel est compris, selon lui, le ministère. Il se livre, à cet égard, à une longue discussion, et cite à l'appui de son système des passages du discours de M. de Serre. « Je sais bien, ajoute-t-il, que l'illustre général Foy combattit cette doctrine de la toute-puissance de son talent; mais elle n'en a pas moins été consacrée par plusieurs arrêts. »

M. le procureur-général déclare que c'est par erreur que le jugement a invoqué l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, et que c'est l'art. 16 qu'il fallait appliquer; il conclut à quatre mois de prison.

M^e Pontois se lève aussitôt pour répliquer. « Messieurs, dit-il, M. le procureur-général a prétendu que M. Clerc-Lasalle ne pouvait sortir de cette enceinte que loué ou puni. Il se passera des louanges; mais il n'a pas mérité la punition; car, avant de l'infliger, il faut que la vindicte publique prouve qu'on a diffamé. On ne peut pas aller puiser la diffamation dans des réflexions générales. C'est uniquement par voie d'interprétation que les premiers juges ont prononcé.

« On m'a reproché d'avoir cherché à déverser le ridicule sur le conseil-général des Deux-Sèvres, qui avait délivré à M. le préfet le certificat du 5 septembre. Ce reproche, je ne le mérite pas. Il n'a pas dépendu de moi que ce certificat excitât ou non le sourire sur les lèvres de ceux qui m'ont écouté. Le ridicule n'est pas ici dans les expressions; il se rencontre dans les choses. Certes, si M. de Martignac, en présentant la loi sur l'administration municipale et départementale, eût connu ce document, il se serait laissé aller avec plus de confiance encore à la critique qu'il a faite des administrations départementales actuelles. Je ne sais même si je m'abuse; mais il me semble que si une pareille pièce eût été lue à la Chambre des députés, elle aurait fait épanouir avec la même rapidité, et les fronts soucieux du côté gauche, et les fronts ridés du côté droit.

« Maintenant, il faut le redire, je n'ai avancé que des choses vraies; serai-je emprisonné pour les avoir publiées? Ma discussion n'a pu être détruite par le réquisitoire de M. le procureur-général. Mes objections restent avec toute leur force, mes imputations contre le préfet demeurent telles que je les ai rapportées dans la *Tribune des Départemens*, parce qu'elles n'étaient que le récit, l'expression de faits bien connus dans la localité.

« Je voudrais être d'accord avec M. le procureur-général, pour regarder comme d'un fou toutes les extravagances de M. de la Saumorière; mais, d'après le jugement de Parthenay, confirmé sur l'appel par le Tribunal de Niort, il ne peut être question de folie, puisqu'il a été condamné à quatre mois de prison pour violation de propriété. Il est très lié avec le sous-préfet. Je n'en fais un crime à personne; mais l'amitié a pu l'empêcher de faire connaître aussitôt à son ami une nouvelle qui lui ferait de la peine, celle de sa destitution de ses fonctions de maire. »

A l'audience du lendemain, la Cour a rendu son arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé le jugement qui condamne le prévenu à quinze jours de prison et à 200 fr. d'amende; mais, faisant droit aux réquisitions de M. le procureur-général, elle déclare que c'est à tort que les premiers juges ont appliqué l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819 au lieu de l'art. 16, et réforme en ce point leur décision.

COUR ROYALE D'AIX.

PRÉSIDENCE DE M. DE SÈZE, premier président. — Audience du 23 janvier.

Plainte en outrage et diffamation de M. d'Auderic, préfet des Basses-Alpes, contre le gérant de l'*Aviso*.

M. Marquézy, gérant responsable de l'*Aviso de la Méditerranée*, était prévenu d'avoir diffamé et outragé M. d'Auderic, préfet des Basses-Alpes, par la publication d'une correspondance autographe entre M. le ministre de l'intérieur et M. Duchaffault, ex-maire de Digne, destiné pour avoir fait donner une sérénade à M. Thomas, député. Acquitté en 1^{re} instance, M. Marquézy vit le jugement frappé d'appel par le ministère public.

Devant la Cour, l'accusation a été soutenue par M. de Thorame, avocat-général, qui a cherché d'abord à jeter sur l'*Aviso* toute la défaveur qu'il a cru devoir puiser dans les condamnations précédentes; puis M. de Thorame s'est exprimé à peu près en ces termes: « Ne nous étonnons pas, Messieurs, que l'*Aviso* se soit porté à cette extrémité envers M. d'Auderic, préfet des Basses-Alpes, lui qui avait plusieurs fois attaqué ce même fonctionnaire, alors qu'il était préfet du département du Var, et administrateur du département dans lequel l'*Aviso* se publie. Ses rédacteurs ont outragé ce magistrat lorsqu'il était leur administrateur direct, et plusieurs fois le ministère public a été sur le point de poursuivre ce journal pour des articles indécens qui auraient mérité encore plus de sévérité que celui-ci, par suite des rapports qui existaient alors entre le diffamateur et le fonctionnaire outragé. »

Une erreur aussi grave, et qui pouvait produire quelque effet sur l'esprit des membres de la Cour, méritait d'être relevée. Aussi, immédiatement après la réplique de M^e Tassy, M. Marquézy a réclamé la parole, et s'est exprimé en ces termes: « Il est permis au ministère public d'employer contre un accusé tous les moyens que la cause présente, et qui sont dans le cas d'attirer une condamnation sur la tête du coupable; mais lorsque sortant de la cause il emprunte des armes à des circonstances étrangères, il devrait, avant tout, s'assurer de la vérité de ce qu'il avance. Pour jeter de la défaveur sur ma cause, le ministère public a voulu vous faire croire que l'article incriminé n'était que l'effet d'une vieille haine que nous avions contre M. d'Auderic, et que plusieurs fois nous avions attaqué ce magistrat lorsqu'il était notre administrateur direct, et qu'à ce titre il méritait plus d'égards. Le ministère public est allé plus loin encore; il vous a dit que plusieurs fois ces prétendus articles ont été sur le point de nous amener devant la justice. Tout cela, Messieurs, n'est qu'une erreur tellement grave, que nous avons lieu d'être étonné que le ministère public ait pu la commettre. Comment aurions-nous attaqué M. d'Auderic, lorsqu'il était préfet du Var? Ce fonctionnaire a été nommé préfet des Basses-Alpes plus d'un mois et demi avant l'apparition du premier numéro de l'*Aviso*; je ne sais donc où le ministère public a vu ces articles qui ont plus d'une fois éveillé sa sollicitude. Au surplus, il y a d'autant plus d'injustice dans le reproche que M. l'avocat-général nous fait, que les épithètes flatteuses qu'il a adressées à M. d'Auderic sont toutes empruntées à l'*Aviso*, et qu'il aurait dû au moins en citer la source. L'*Aviso*, en effet, est le premier et peut-être le seul journal qui ait dit que M. d'Auderic était un honnête homme; c'est ce que vous pouvez facilement reconnaître en jetant les yeux sur nos premiers numéros, et particulièrement sur celui qui porte la date du 19 ou 22 décembre 1828. » (Le ministère public garde le silence.)

La Cour, après plus d'une heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que s'il est entré dans les vues du législateur de protéger spécialement les fonctionnaires publics contre les attaques inconsidérées et injustes qui tendent à lui ravir l'estime publique, il ne faut pas que par des formes en apparence dubitatives, on puisse leur enlever la confiance qui leur est nécessaire pour remplir leurs fonctions;

Que l'admission de l'excuse tirée de cette forme dubitative dont excipe le rédacteur de l'*Aviso*, aurait d'ailleurs les plus graves et les plus pernicieuses conséquences, car elle serait bientôt proposée dans tous les délits pareils, toujours on aurait, comme dans cette circonstance, raconté des faits sur la foi d'autrui, sans garantie de leur véracité; les conséquences qu'on en aurait tirées en seraient dépendantes, devraient disparaître avec eux s'ils étaient faux, et ne seraient jamais que dubitatives;

Attendu qu'il appartient aux Tribunaux de déterminer si l'ensemble de l'article incriminé a le caractère de l'outrage ou de la diffamation; qu'ici, quoique les seules phrases du journaliste aient été transcrites dans la citation, c'est toutefois sa production entière qui lui a été reprochée dans le mode tracé par la loi du 26 mai 1819, et par le plaignant dans sa lettre au procureur du Roi, et mieux encore par celui-ci dans cette même citation qu'il lui a donnée pour venir se défendre en justice sur cette production, dont il lui relate les premiers et derniers mots de manière à englober tout l'article;

Attendu que cet article, qui renferme une correspondance publiée par l'éditeur, sans y être obligé, considéré dans son ensemble, présente évidemment des caractères outrageans et diffamatoires qui, au besoin, se trouveraient d'ailleurs dans les seules réflexions transcrites dans la plainte suffisamment pour constituer le délit à la fois de diffamation et d'outrage envers le préfet des Basses-Alpes;

Par ces motifs, la Cour condamne le sieur Marquézy à un mois de prison, 200 fr. d'amende et à l'affiche de 200 exemplaires de l'arrêt.

M. Marquézy a subi à Aix cette peine, qui a expiré le 1^{er} mars. Ayant à exécuter un second arrêt qui l'a condamné à un emprisonnement de trois mois, et sa présence étant indispensable à Toulon, il avait demandé à M. le procureur-général un délai de huit jours pour l'exécution du dit arrêt. Ce magistrat lui a répondu que le Roi seul pouvait lui accorder cette faveur.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BÉRAGE. — 4^e trimestre de 1829.

La VENDETTA. — Désordres dans la ville de Corté en

1821. — *Accusés condamnés à mort par la Cour criminelle de la Corse, et acquittés à Aix par le jury.*
 Les assises d'Aix, pour le dernier trimestre de 1820, ont été présidées avec beaucoup d'impartialité et de talent par M. Bérage, conseiller à la Cour royale. L'affaire la plus importante qui y ait été portée est celle des nommés Louis Arrighi et François-Marie Ferracci, tous deux natifs de Corté, dans l'île de Corse, et accusés d'assassinat commis au mois de novembre 1821. La *Gazette des Tribunaux* a rapporté dans le temps et la condamnation à mort prononcée en Corse contre Ferracci, et l'arrêt de cassation qui renvoie cet accusé devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, arrêt rendu sur la plaidoirie de M. Godard de Saponay. Depuis cet arrêt, Louis Arrighi, qui avait été condamné par contumace à la même peine, comme complice des mêmes crimes, s'est représenté et a demandé son renvoi devant la Cour d'assises d'Aix, pour y être soumis aux mêmes débats que son coaccusé Ferracci. La Cour de cassation, statuant par voie de règlement de juges, et faisant application des art. 525, 526 et 527 du Code d'instruction criminelle, ordonna ce renvoi par son arrêt du 25 juillet 1829.

Voici l'acte d'accusation tel qu'il a été rédigé en Corse :

« Les habitans de la ville de Corté se trouvent plongés depuis plusieurs années dans la désolation et dans le deuil par une poignée d'hommes qui, méprisant tous les égards qu'ils doivent à la société et foulant aux pieds le respect dû aux lois qui régissent l'ordre social, à seule fin de rassasier leur rage et leurs rancunes particulières, se sont abandonnés aux excès les plus inouis. Des tentatives de meurtre, des homicides prémédités, la rébellion contre la force publique, la destruction de cette même force, sont les spectacles que ces êtres présentent journellement aux yeux de leurs concitoyens. La justice est parvenue à atteindre une partie de ces malfaiteurs, pour les crimes dont ils se sont souillés avant le 20 novembre dernier; mais si d'un côté ceux qui ont pu se soustraire jusqu'à présent aux peines que la loi leur inflige, ont commis de nouveaux crimes, d'autres, malgré qu'ils aient été vengés par vos arrêts, n'appréciant pas cette vengeance, ont voulu à leur tour souiller leurs mains dans le sang d'individus alliés de leurs ennemis; les scènes affligeantes qui vont vous être retracées et que l'on déduit des actes de la procédure qui vous est soumise, en fournissent la preuve la plus convaincante.

« La gendarmerie royale de résidence en la ville de Corté, ayant été instruite que Christophe Arrighi, Pascal et Jean-André Gambini, tous les trois condamnés à des peines afflictives et infamantes, suivis de deux autres contumax nommés François-Antoine Pellegrini, surnommé *Brusco de Vico*, et Théodore Poli de Guagno, rôdaient autour des montagnes environnant la ville, le soir du 21 novembre dernier, s'est mise à leur poursuite, guidée par Mathieu Ferracci, Marcel Maestracci, et Ange-Toussaint Pierraggi de la même ville. Arrivés sur la montagne de Rostonica, ils rencontrent tous les surnommés. Kefner, maréchal-des-logis, arrive tout près de Christophe Arrighi, comme celui-ci de se rendre; mais ce contumax, au lieu de la faire, décharge un coup de fusil à la gendarmerie. Cela suffit pour qu'un combat s'engage entre la force armée et les contumax, lequel dure pendant plusieurs heures, et dont les suites sont qu'Arrighi (Christophe) reste sur le terrain, grièvement blessé.

Les gendarmes et leurs guides ont le soin de s'emparer de lui, et à cause de la nuit avancée, l'amènent dans une grotte voisine, pour lui donner tous les secours que leur position leur permettait; mais quelques heures après, les layards s'étant aperçus que la gendarmerie s'était réfugiée dans la grotte *a Dragone*, se décident à les surprendre. En effet, ils retournent sur leurs pas, ils cernent la grotte sans que les gendarmes s'en aperçoivent; des coups de fusil sont tirés, par suite desquels le gendarme Bourguillot et Mathieu Ferracci sont tués.

La nouvelle de cette scène tragique arrive le lendemain matin dans la ville de Corté; les parens de Mathieu Ferracci s'arment de suite. Louis Arrighi et François-Marie Ferracci, entre autres, sachant que Laurent et Joseph Arrighi, parens très-proches de Christophe, labourent un terrain à une très-petite distance de la ville, dirigent leurs pas vers cet enclos, afin d'assouvir contre eux la vengeance que leur avait inspirée la mort de Mathieu Ferracci, leur parent. Aussitôt que Joseph Arrighi les aperçoit, il tâche de s'enfuir, mais Louis et François-Marie, tout en le poursuivant, l'assurent qu'il n'avait rien à craindre. Cet infortuné jeune homme, prêtant foi à une telle promesse, s'arrête; mais Arrighi et Ferracci, aussitôt qu'ils le rejoignent, et après l'avoir obligé de se mettre à genoux, déchargent tous deux leurs fusils sur ce malheureux enfant, et le privent de la vie. Leur fureur n'est pas suffisamment satisfaite par ce trait de barbarie. Les deux assassins, après avoir ainsi donné la mort à Joseph Arrighi, chargent de nouveau leurs armes, et s'adressant à Laurent Arrighi, innovent celui-ci à leur fureur, en déchargeant sur lui deux autres coups de fusil qui lui donnent aussi la mort.

« Si d'un côté Louis Arrighi et François-Marie Ferracci se rendent assassins d'un vieillard septuagénaire et d'un enfant à peine âgé de 17 ans, de l'autre, Jean Rossi et Antoine Corteggiani tentent de faire une seconde tentative de vengeance. Ces deux individus étant dans la croyance que Jean-Baptiste Gambini pouvait avoir dirigé les opérations des contumax, par conséquent avoir pris part à la mort de Mathieu Ferracci, s'approchent, les armes à la main, de la demeure dudit Gambini, et aussitôt qu'ils l'aperçoivent près de l'une des croisées, déchargent sur lui des coups de fusil dont les balles, si elles n'ont pas atteint l'homme, ont laissé des empreintes soit dans la route intérieure de ladite croisée, soit sur le mur extérieur de la maison Gambini.

Ensuite de ce dernier fait, l'autorité locale, pour prévenir de nouveaux désordres, ordonne que des faction-

naires soient placés à la porte d'entrée de la maison d'habitation de Jean-Baptiste Gambini, dont la consigne n'était que d'empêcher l'entrée aux personnes qui voudraient y exercer des hostilités. Plusieurs heures de la journée se passent sans qu'aucun autre inconvénient arrive; mais, vers les cinq heures du soir, moment auquel on transportait en ville les cadavres des hommes morts à la montagne, François Bradalacci, surnommé *Tambonello*, aussi parent très-proche de l'homicide Mathieu Ferracci, s'approche, le fusil à la main, de la porte de la maison Gambini; les deux factionnaires, Mamroth et Sauter, lui ordonnent de se retirer. Bradalacci n'écoute point un tel ordre; il oppose de la résistance aux deux soldats; il en vient aux prises avec eux; mais ensuite il parvient à se retirer de leurs mains. Ce fait causa une alarme dans la ville, et fut suivi de plusieurs coups de fusil tirés tant par les deux soldats, Mamroth et Sauter, que des croisées de la maison de Jean-Baptiste Gambini, par suite desquels François Bradalacci resta victime de ces mêmes coups de feu; ce n'est que l'arrivée de la force armée sur les lieux, à la tête de laquelle étaient les autorités, qui apaisa le tumulte que la mort de *Tambonello* avait occasionné, et l'on saisit tout de suite tant les deux soldats que Laurent Arrighi, Jean Luciani et Jean-Baptiste Gambini, lesquels étaient tous renfermés dans la maison de ce dernier, comme ceux qui devaient être considérés comme les auteurs du meurtre de Bradalacci.

« En conséquence, Pascal Gambini, Jean-André Gambini de Corté, François-Antoine Pellegrini dit *Brusco*, de Vico, et Théodore Poli, de Guagno, contumax, sont accusés d'avoir, le soir du 21 du mois de novembre 1821, dans le territoire de Corté, attaqué à main armée un détachement de la gendarmerie royale, agissant pour l'exécution des mandats de justice, et d'avoir, au lieu dit grotte *a Dragone*, tué avec préméditation le gendarme Bourguillot et Mathieu Ferracci.

Louis Arrighi et François-Marie Ferracci d'avoir, le 22 novembre, tué avec préméditation, au moyen de coups d'armes à feu, les nommés Laurent et Joseph Arrighi.

Jean Rossi et Antoine Corteggiani d'avoir, le même jour, tiré chacun un coup de feu sur la personne de Jean-Baptiste Gambini, qui n'en fut pas atteint, ce qui constitue deux tentatives de meurtre qui ont eu un commencement d'exécution.

Et finalement Jean-Baptiste Gambini, Laurent Arrighi, Jean Luciani, tous de Corté; Simon Mamroth et Joseph Sauter, soldats en garnison dans la même ville, d'avoir, le même jour, homicide volontairement le nommé François Bradalacci, surnommé *Tambonello*, etc.

Fait au parquet près la Cour, le 4 février 1822.

Signé Sisco, premier avocat-général.

Le 27 avril 1822, sept des accusés ci-dessus furent acquittés; savoir: Jean-Baptiste Gambini, Jean Luciani, Laurent Arrighi, Vincent Sauter et Simon Mamroth, contradictoirement; Rossi et Corteggiani par défaut. Pascal Gambini, Jean-André Gambini, Théodore Poli, François-Antoine Pellegrini, Louis Arrighi et François-Marie Ferracci, tous contumax, furent condamnés à la peine capitale. Les premiers sont morts ou se sont expatriés. Arrighi et Ferracci obtinrent des saufs-conduits de l'autorité supérieure de la Corse, et servirent pendant plusieurs années d'auxiliaires à la gendarmerie. Ils restèrent ensuite paisiblement dans leur famille jusqu'au mois de septembre 1828. A cette époque on donna l'ordre de les arrêter; Louis Arrighi parvint à se soustraire aux recherches; mais Ferracci fut arrêté le 27 septembre. Le 26 novembre suivant il fut condamné à la peine de mort.

Nous avons dit que la Cour de cassation cassa cet arrêt et renvoya le prévenu devant les assises d'Aix; nous avons dit aussi que Louis Arrighi se constitua alors volontairement prisonnier, et obtint d'être soumis aux mêmes débats que son co-accusé. C'est en cet état que les deux accusés ont comparu devant la Cour d'assises d'Aix, assistés par M^e Gaffori, avocat de Corté, et par M^e de Fougères, avocat de la Cour royale d'Aix.

Les principaux témoins à charge étaient la nommée Lucie Baldani, petite fille de Laurent Arrighi, et sœur de Joseph; Jean-Baptiste Arrighi, Jeanne Arrighi, les frères Mignuni, et le père de Lucie Baldani; tous disaient avoir vu, reconnu ou entendu les assassins.

Lucie Baldani soutenait qu'elle se trouvait auprès de son grand-père au moment où il fut tué. Mais M^e Defougères ayant prié M. le président de lui demander si c'était son grand-père ou son frère qui avait succombé le premier, elle est tombée sur ce point et sur plusieurs autres, dans des contradictions inexplicables.

Jean-Baptiste Arrighi et Jeanne Arrighi prétendaient avoir parfaitement reconnu les assassins, avoir été poursuivis par eux, et n'avoir échappé à leurs coups qu'en fuyant avec Marie Albertini leur parente; mais ils étaient en contradiction avec celle-ci, qui soutenait n'avoir rien vu, n'avoir fui avec personne, et n'avoir appris que le soir, en rentrant en ville, l'assassinat de Laurent et de Joseph Arrighi.

Quant aux frères Mignuni, il est demeuré fort douteux que du lieu où ils se trouvaient, ils eussent pu voir ou entendre les assassins.

Quoique ces débats eussent rendu la tâche du ministère public très-difficile; M. Dufaur, premier avocat-général, a soutenu l'accusation de manière à produire une grande impression sur le jury.

M^e Gaffori a plaidé pour les accusés; il a donné des détails extrêmement intéressans sur les inimitiés qui régnaient à Corté en 1822, et dans lesquelles plus de cent personnes ont succombé. Il a cité un individu qui, après avoir été condamné cinquante fois par contumace à la peine de mort, est allé périr glorieusement sous les murs de Missolonghi, en combattant pour l'indépendance des Grecs.

M. Dufaur ayant répliqué, M^e Defougères lui a répondu et a présenté sous un nouveau jour la défense des accusés.

M. Bérage a résumé avec une scrupuleuse impartialité les débats qui ont duré trois jours.

Après quelques minutes de délibération, les accusés ont été acquittés à l'unanimité. Ce sera un nouvel argument pour l'établissement du jury dans l'île de Corse.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On mande de Saint-Jean-Pied-de-Port, le fait suivant: « Un mari jaloux, trompé par de fausses apparences, se jette sur sa tendre moitié, la saisit aux cheveux, et se préparait à lui administrer une correction sévère. Attiré par les cris, un voisin accourt; ne pouvant faire lâcher prise à l'agresseur, il a recours à un moyen ingénieux: il s'arme d'une paire de ciseaux, coupe la chevelure, la femme s'échappe, et le mari, confus, reste maître du champ de bataille, la chevelure à la main. »

— La Cour royale de Toulouse a statué sur l'appel relevé par M. Hesnault contre le jugement du Tribunal correctionnel qui l'avait condamné à 2000 fr. d'amende, pour contravention aux lois et réglemens de la police de la presse, en ce qu'il aurait négligé de faire la déclaration préalable et le dépôt de la circulaire qu'il avait imprimée pour l'association constitutionnelle de Montauban. La Cour a réformé le jugement et annulé les poursuites comme irrégulières dans la forme. Le ministère public a cru devoir former un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

— Le gérant et l'imprimeur de la *France méridionale* sont cités, pour le 13 mars, devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, pour avoir répété l'article du *Globe* intitulé: *La France et les Bourbons en 1850*. Les chefs de prévention sont absolument les mêmes que ceux dirigés contre le *Globe*.

PARIS, 6 MARS.

— M. Pierre-Marie-Félix Bontran, ancien officier et ancien receveur-général du département de la Mayenne, ayant, par des lettres-patentes de S. M., obtenu le titre de baron, avec érection d'un majorat, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, du 2 de ce mois, MM. Louis de Potter, condamné et détenu pour délit politique, François Tielemans, âgé de 50 ans, référendaire au département des affaires étrangères, Adolphe Bartels, âgé de 27 ans, rédacteur du journal *le Catholique*, J.-J. Coché Mommens, imprimeur-éditeur du *Courier des Pays-Bas*, Edouard Vanderstraeten, imprimeur-éditeur du *Belge* ou *l'Ami du Roi et de la Patrie*, et J.-B. de Neve, imprimeur-éditeur du *Catholique* et du *Vaderlander*, prévenus, comme auteurs, coauteurs ou complices, et par connexité, d'attentat et de complot pour détruire ou changer le gouvernement, ont été renvoyés criminellement devant la chambre des mises en accusation.

— Un nommé Moguet, prévenu de vagabondage, avait indiqué, comme devant le réclamer, un maître chez lequel il prétendait avoir travaillé récemment. Celui-ci se présente devant le Tribunal, et offre de donner de l'occupation à Moguet. « Par exemple, dit-il, c'est à » plus une petite condition, que vous ne fréquenteriez » enfin suffit. » Moguet a promis d'être sage, et le Tribunal a ordonné sa mise en liberté.

— La femme Carré, dite David, comparait aujourd'hui devant le Tribunal sous la prévention d'usure. Elle exerçait son industrie avec les marchandes des quatre saisons. Elle leur prêtait une somme de 50 fr., par exemple, à condition qu'on lui rendrait 20 sous par jour pendant deux mois, ce qui, au terme fixé pour le remboursement intégral, lui procurait un bonnet d'intérêt de 10 fr. sur 50 fr. pour deux mois, ou de 120 p. 0/0 pour l'année. Le Tribunal l'a condamnée à 500 fr. d'amende.

— Un facteur de la poste aux lettres, nommé Valet, était prévenu de vol. Cet individu, à la faveur de sa qualité et de son uniforme qui lui donnaient la facilité d'entrer dans les maisons, décrochait tout ce qu'il trouvait sous sa main. Deux portières du quartier Mont-Par-nasse venaient déposer à l'audience du vol d'une montre et d'une somme de 10 f. fait à leur préjudice. Valet s'excusait sur l'état d'ivresse dans lequel il était lors de ces deux vols. « Je connaissais ces dames, disait-il; je riais souvent avec elles. Le jour que l'on m'accuse de les avoir volées j'étais ivre. Ne les trouvant pas chez elles, j'ai voulu leur faire une niche: j'ai pris l'argent de l'une et la montre de l'autre, mais dans l'intention de les leur rendre. Le lendemain j'étais plus raisonnable, ne me rappelant plus les personnes auxquelles j'avais pris ces objets, je n'ai pu les restituer. » Cette excuse n'a pas paru plausible au Tribunal. Valet a été condamné à un an de prison.

— Nous appelons l'attention sur le FEUILLETON DES JOURNAUX POLITIQUES, nouveau journal que nous annonçons aujourd'hui, et qui se recommande par la spécialité de son cadre, l'esprit des articles et la modicité de son prix.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, police correctionnelle de Paris, au lieu de: audience du 5 mars, lisez: audience du 5 mars.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. ROUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le mercredi 17 mars 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre.

EN UN SEUL LOT,

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue

Chantereine, n° 60, composées de trois corps de bâtimens à trois étages, d'une cour et d'une petite cour à fumier ensuite.

Elle est imposée au rôle des contributions pour la somme de 850 fr. 74 c. D'un rapport environ de 12,000 Sur la mise à prix de 180,000 S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, qui communiquera le cahier des charges, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M^e PICOT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n° 6. Pour plus amples renseignements, voir la feuille du Journal général d'affiches du 28 février 1850.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,
Place Dauphine, n° 6.

Adjudication préparatoire, le samedi 3 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de Justice, à Paris.

Par licitation entre majeur et héritier sous bénéfice d'inventaire,

En six lots, qui pourront être réunis, en un seul, s'il se présente enchérisseur pour couvrir les adjudications partielles, Des **NUES-PROPRIÉTÉS.**

1^{er} Lot. — Du *Domaine d'Ingrande*, bâtimens, jardins, clo-seaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances, sis commune d'Azé, canton et arrondissement de Château-Gonthier (Mayenne).

Superficie totale, environ 4191 ares.
2^e Lot. — De la *Métairie de la Cour-d'Ingrande*, joignant le précédent, bâtimens, jardins, clo-seaux, terres labourables, prés et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 5151 ares 50 centiares.
3^e Lot. — De la *Métairie du Haut-Thuveau*, bâtimens, jardins, clo-seaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 3116 ares 52 centiares.
4^e Lot. — De la *Métairie du Bas-Thuveau*, bâtimens, jardins, clo-seaux, terres labourables, prés, vignes et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 2464 ares 34 centiares.
5^e Lot. — Des *Bois taillis d'Ingrande* et bois champêtres, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 633 ares 60 centiares.
6^e Lot. — De la *Métairie de Gandrée*, bâtimens, prés, clo-seaux, jardin, terres labourables et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 2758 ares 80 centiares.

Mises à prix montant des estimations :

| | |
|----------------------|------------|
| 1 ^{er} Lot, | 33,659 fr. |
| 2 ^e Lot, | 43,204 |
| 3 ^e Lot, | 18,614 |
| 4 ^e Lot, | 20,000 |
| 5 ^e Lot, | 2,560 |
| 6 ^e Lot, | 22,000 |
| Total, | 159,837 |

Ces immeubles composent depuis long-temps une terre nommée d'Ingrande. Elle est située à environ trois quarts de lieue de la ville de Château-Gonthier (Mayenne) et dans une position la plus agréable des environs; elle joint du côté méridional la rivière de la Mayenne.

NOTA.—L'usufruit des immeubles dont la nue-propiété est présentement mise en vente repose sur la tête d'une personne âgée de 71 ans.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n° 6; 2^o Et à M^e LACHAISE, rue des Prouvaires, n° 38, avoué co-licitant.

Vente par autorité de justice, en une maison sise à Paris, rue Blanche, n° 10, le mercredi 10 mars 1850, heure de midi, consistant en tables, tabourets, poêles en faïence, comptoirs, fontaines, quinquets, flambeaux, bouteilles, horlogé, nappes, rideaux, fourneaux, vin, eau-de-vie et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 10 mars 1850, heure de midi, consistant en table ronde, petit bureau, casiers, cartons, chaises, pendules, landeau, harnois et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du marché aux Chevaux de Paris, le mercredi 10 mars 1850, trois heures de relevée, consistant en quatre chevaux bais. — Le tout au comptant.

LIBRAIRIE.

LE

FEUILLETON

DES

JOURNAUX POLITIQUES

Format du *Journal des Débats* et du *Constitutionnel*.
PRIX D'ABONNEMENT : 20 FR. POUR L'ANNÉE.

Il manquait à la littérature et à la librairie un journal spécial : sans prétendre imposer des opinions littéraires au public, il est devenu indispensable de classer les livres, d'analyser les ouvrages nouveaux qui méritent un examen approfondi, d'indiquer soigneusement ceux qu'il est inutile de lire ni d'acheter, et de dénoncer les spéculations fondées sur de petits intérêts mercantiles, le Feuilleton des Journaux politiques est destiné à remplir cette lacune, on l'aurait intitulé *Journal des Auteurs, des Artistes et des Libraires* s'il ne devait d'abord s'adresser à tous les amateurs de livres à qui il épargnera des pertes incalculables de temps et d'argent.

Le Feuilleton paraît tous les mercredis, depuis le 3 mars dans le format des journaux politiques, dont il est le complément d'autant plus indispensable, que les comptes rendus des Chambres vont leur laisser moins d'espace à accorder à la littérature.

La première partie du Feuilleton, et la plus étendue est consacrée à l'examen attentif des ouvrages de quelque importance.

Une part est réservée aux beaux-arts, gravures, lithographies et aux publications de musique nouvelle.

Une autre part est faite pour le sommaire des travaux des sociétés savantes, le programme de tous les prix fondés et les nouvelles littéraires jugées dignes de quelque intérêt.

La quatrième feuille, par une nouvelle combinaison typographique, présente dans les trois premières colonnes, le tableau complet des ouvrages publiés dans chaque spécialité; ainsi le savant, le jurisconsulte, le médecin, l'agriculteur, etc., seront instruits de tout ce qui se publie sur leur science ou leur art.

Une autre partie de la quatrième page, et celle-ci ne sera pas la moins importante sous le titre de librairie, donnera la nomenclature de tous les livres de pacotille, et des détails sur les souscriptions et trafics des libraires, mais l'idée nouvelle, l'idée fondamentale du Feuilleton est particulièrement dans l'indication que donne ce journal du PRIX NET ET RÉEL, que les livres doivent être payés; ce qui, sur un achat de 200 fr. ne produira pas moins d'un rabais de 50 fr.; économie énorme si l'on remarque qu'il suffit, pour l'obtenir, du plus modique supplément (5 fr. par trimestre), ajouté au prix de telle feuille politique que ce soit. Si le prix d'abonnement du Feuilleton indique qu'il ne s'agit pas seulement d'une spéculation, l'extrait qui suit de l'acte de société passé pardevant M^e Desauneaux, notaire, rue de Richelieu, n° 95, prouve qu'il ne s'agit pas d'avantage d'une entreprise hasardée légèrement.

Le capital de la société est de cent mille fr., représenté par cent actions. Les cent actions ont été immédiatement retenues; l'administration du Feuilleton est rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 15, près la place de la Bourse.

BAUDOIN ET BIGOT, LIBRAIRES,
Rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8.

**NOUVEAU DICTIONNAIRE
LATIN-FRANÇAIS
COMPRENANT**

Tous les mots des différens âges de la langue latine, leurs sens propres et figurés, leurs étymologies et acceptions, justifiées par de nombreux exemples; contenant en outre les synonymes de chaque mot, d'après GARDIN, et suivi d'un Dictionnaire de noms propres d'hommes, de peuples, de contrées, de villes, etc., tant anciens que modernes;

PAR M. ALFRED DE WAILLY,
PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÈGE ROYAL DE HENRI IV.
Prix : 7 fr. 50 c. relié en parchemin.

APERÇU

PHILOSOPHIQUE
DES

CONNAISSANCES HUMAINES

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE;

PAR C. FARCY.

Deuxième édition.

Un fort vol. in-18 de 650 pages. — Prix : 5 fr. 50 c.

CONSEILS

AUX

JEUNES FILLES,

PAR M^{me} CAMPAN,

Surintendante de la maison d'Écouen.

Nouvelle édition.

Un joli volume in-12, imprimé par Jules Didot, et orné de deux gravures. — Prix : 2 fr. 50 c., et 3 fr. par la poste.

LE

MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES,
ou l'Art de guérir les

DARTRES,

PAR UNE NOUVELLE MÉTHODE DÉPURATIVE

PROMPTE ET FACILE A SUIVRE;

Suivi de *Réflexions pratiques pour purifier la masse du sang et guérir les maladies chroniques*; par M. Girardeau de Saint-Gervais, médecin de la Faculté de Paris. — Huitième édition. — Un vol. in-8°. Prix : 4 franc.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait

incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5; Delaunay, libraire, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

**MANUFACTURE
DE
GLACES**

DE

VERRERIES

DE COMMENTRY,

**PAR SUITE DE LIQUIDATION DE
SOCIÉTÉ.**

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 fr.,

Des **ÉTABLISSEMENT** et **MANUFACTURE** de glaces et verreries de Commentry, situés arrondissement de Montluçon (Allier).

Cet établissement consiste dans :

1^o Les biens sur lesquels il repose, lesquels comportent un espace de 28 hectares, 40 ares, 95 centiares environ, les bâtimens d'habitation et d'exploitation, usines, ateliers, et toutes les circonstances et dépendances;

2^o Les outils, ustensiles, chevaux, harnais, voitures et autres objets placés pour le service et l'exploitation;

3^o Les matières et approvisionnemens de toute espèce;

4^o Les glaces brutes et doucies.

Les objets compris sous les trois derniers numéros se trouvent plus spécialement désignés et l'estimation en est faite dans des états dressés à cet effet et déposés en l'étude dudit M^e Desauneaux.

La manufacture qui n'emploie d'autre combustible que le charbon de terre, est située près de la mine qui lui sert d'aliment.

L'adjudication aura lieu pour les biens composant les deux premiers numéros de la désignation sur la mise à prix de 300,000 fr. indépendamment de l'obligation de prendre les matières et approvisionnemens, et les glaces brutes et doucies, pour une somme de 381,512 fr. 50 c. sur la fabrication, sauf augmentation ou diminution, ainsi qu'il est expliqué au cahier des charges.

D'après les derniers inventaires, l'établissement mis en vente avec les dépendances, est d'une valeur de deux millions 500,000 fr. au moins.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces y relatives, s'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95;

Et pour les renseignements sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n° 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTE-MENS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE REGENT à 2 fr. 50 c. le pot au lieu de 3 fr. 50 c. et 5 fr., rue du Temple, n° 55. Elle est préparée par M. FORT, médecin, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT-FOUCART, oculiste, et n'est distribuée au public qu'avec un prospectus qui indique sa véritable composition et la nature des affections qui en réclameront l'usage. (Consultations à midi.)

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 4 mars.

Lamy et Feraud, teinturiers, rue du Coq-Saint-Jean, n° 4. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladrene. — Agent, M. Robert Multien, rue Chabannais.)

Delaval, bijoutier, rue de Beaune, n° 10. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Bertinwillain, rue J.-J. Rousseau, n° 18.)

Wahl, ébéniste, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 51. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Dardoize, rue de Charenton.)

5 Mars.

Dabin, tailleur, rue Saint-Denis, n° 227. (Juge-commissaire, M. Richaud. — Agent, M. Lesage, rue Béthizy, n° 12.)

Marquet, marchand de bois, rue Saint-Pierre-Pont-aux-Choux, n° 16. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Delaporte, rue des Deux-Portes.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 54.

Enregistré à Paris, le
folio
case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation
de la signature PHAN-DELAFOREST.

